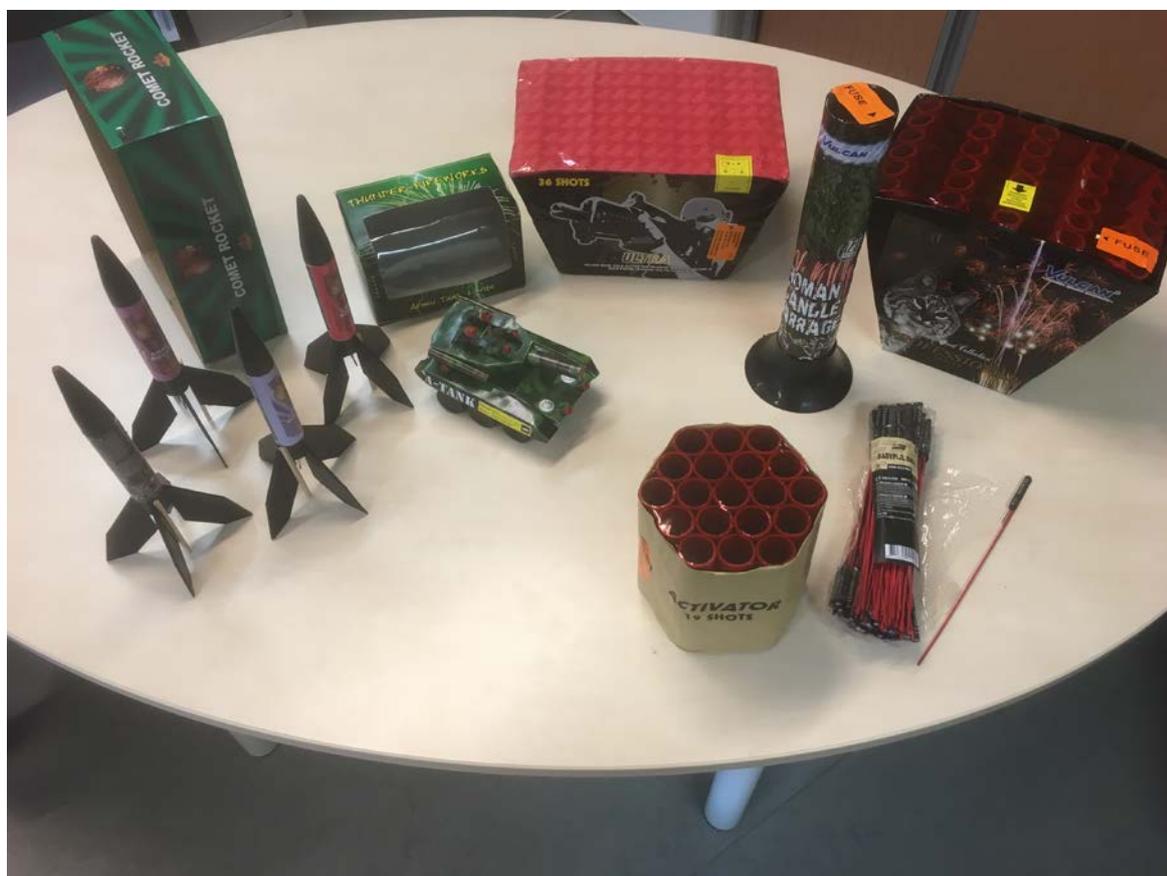


## Prosafe Joint Action 2014

### Campagne de contrôle Artifices de divertissement II 2015-2017

#### Aperçu des résultats des contrôles en Belgique



Co-funded by  
the European Union



La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité a édité cette publication ayant pour but de protéger le consommateur.

### **Avertissement**

Ce rapport est le résultat de l'action conjointe de surveillance du marché JA2014 sur les produits tombant sous l'application de la directive sur la sécurité générales des produits (DSGP), qui a reçu un financement de l'Union européenne dans le cadre du « Programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2014-2020) ».

Le contenu de ce document ne représente que les opinions de l'auteur et il est de sa seule responsabilité ; il ne peut être considéré comme reflétant les points de vue de la Commission européenne et/ou de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation ou de tout autre organe de l'Union européenne. La Commission européenne et l'Agence déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation qui peut être faite des informations qu'il contient.

---

2

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

Tél. : 0800 120 33  
Depuis l'étranger  
Tél. : + 32 800 120 33

<http://economie.fgov.be>

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte  
Président du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Version internet

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## Tables des matières

<b>Résumé .....</b>	<b>4</b>
<b>1. But de la campagne .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Base légale .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Méthodologie .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Résultats.....</b>	<b>9</b>
4.1. Le contrôle administratif.....	9
4.2. Contrôle de la sécurité technique .....	10
<b>5. Conclusion .....</b>	<b>16</b>

## Liste des graphiques

Graphique 1. Echantillonnage : types d'artifices de divertissement.....	8
Graphique 2. Conformité de l'étiquetage des artifices de divertissement .....	10
Graphique 3. Conformité technique des artifices de divertissement.....	11
Graphique 4. Non-conformités techniques des artifices de divertissement .....	12
Graphique 5. Evaluation des risques des artifices de divertissement non conformes, fin d'année 2015 et fin d'année 2016 .....	13
Graphique 6. Evaluation des risques des artifices de divertissement non conformes.....	13

## Résumé

Dans le cadre de la campagne européenne Joint Action 2014 Fireworks II, le SPF Economie a prélevé sur le marché belge des échantillons d'artifices de divertissement en vue de les contrôler. Il s'agissait d'articles qui pouvaient être achetés par des particuliers à l'occasion du passage de l'année de 2015 à 2016 et de 2016 à 2017.

L'assortiment contrôlé des artifices de divertissement concernait pour la Belgique 59 articles marqués CE qui appartenaient à 13 différents types d'artifices de divertissement. Au total, pendant cette campagne, 424 articles ont été contrôlés dans 9 Etats membres de l'Union européenne.

En Belgique, la campagne se concentrait sur les types de produits suivants : fusées, batteries d'artifices, pétards et cierges magiques.

Le SPF Economie a évalué les artifices de divertissement du point de vue de leur étiquetage et de la sécurité d'utilisation.

Les étiquettes de 73 % des articles (43 échantillons) satisfaisaient aux exigences européennes.

Seuls 37 % des articles portant le marquage CE (22 échantillons) répondaient aux exigences techniques.

Ces exigences techniques sont imposées aux artifices de divertissement en vue de garantir leur utilisation en toute sécurité par le consommateur.

4

8 articles présentaient un risque élevé et 18 articles un risque grave. C'est pourquoi le SPF Economie a entrepris des actions pour faire retirer ces articles du commerce. En outre, le SPF Economie a émis des notifications RAPEX<sup>1</sup> de sorte que les différents Etats membres européens soient au courant du danger potentiel de ces articles.

Globalement, cette campagne a mis en évidence que seuls 32 % des prélèvements (19 échantillons) en Belgique étaient conformes aux exigences de sécurité techniques et à celles de l'étiquetage.

---

<sup>1</sup> RAPEX (Rapid Alert System for dangerous non-food products) : système européen d'alerte pour l'échange rapide d'informations sur les produits dangereux.

## 1. But de la campagne

Les artifices de divertissement sont selon la réglementation européenne subdivisés en quatre catégories : F1, F2, F3 et F4 :

- catégorie F1 : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- catégorie F2 : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- catégorie F3 : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- catégorie F4 : artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances spécialisées (normalement désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

En Belgique, le particulier a seulement accès aux artifices de divertissement de catégories F1 et F2 qui, selon la définition, présentent un risque très faible à faible. Les catégories F3 et F4 sont uniquement destinées à l'utilisation professionnelle.

Une campagne européenne précédente, organisée dans le cadre de la surveillance du marché et faisant partie de la Joint Action 2011, avait mis en évidence un grand nombre de manquements parmi les artifices de divertissement marqués CE. Au niveau européen, 48 % des échantillons étaient alors non conformes au niveau des exigences de sécurité techniques ou de celles d'étiquetage (10 pays participants). Pour les échantillons prélevés sur le marché belge, 67 % présentaient des non-conformités (10 échantillons sur 15).

Au début du projet Joint Action 2014 Fireworks II, les artifices de divertissement comptabilisaient ces trois dernières années pas moins de 91 notifications RAPEX. Le marché des artifices de divertissement évolue rapidement : de nouveaux articles sont mis régulièrement sur le marché et de fait, de nouveaux dangers apparaissent, qui exigent une attention urgente.

La campagne Joint Action 2014 Fireworks II visait la surveillance coordonnée à l'échelle européenne des artifices de divertissement destinés aux particuliers. Dans le cadre de ce projet, le SPF Economie a échantillonné des artifices de divertissement marqués CE de catégories F1 et F2 qui étaient disponibles sur le marché belge.

La campagne Joint Action 2014 Fireworks II a débuté le 7 juillet 2015 et s'est terminée en juin 2017.

Neuf pays ont participé à cette campagne : la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne et la Slovaquie.

Vu que la vente des artifices de divertissement est saisonnière, l'échantillonnage et les tests en laboratoires ont eu lieu en deux temps pendant la campagne. Les périodes de prélèvement ont eu lieu durant la période de fin d'année 2015 et de fin d'année 2016.

## 2. Base légale

[Directive européenne 2007/23/CE](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques

[Directive européenne 2013/29/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 juin relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

[Directive d'exécution 2014/58/UE](#) de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques

Ces directives européennes ont été transposées en droit belge par les arrêtés royaux suivants :

- [Arrêté royal du 3 mars 2010](#) relatif à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- [Arrêté royal du 20 octobre 2015](#) concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

[Décision 2010/15/UE](#) de la Commission du 16 décembre 2009 définissant les lignes directrices pour la gestion du système communautaire d'échange rapide d'informations (RAPEX) et de la procédure de notification établis respectivement par l'article 12 et l'article 11 de la directive 2001/95/CE (directive relative à la sécurité générale des produits)

Par ailleurs, il existe le règlement général sur les explosifs : [arrêté royal du 23 septembre 1958](#) portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinement, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

Normes EN 15947:2010 (NBN EN 15947:2010) et EN 15947:2015 (NBN EN 15947:2016) :

EN 15947-1 : Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégorie F1, F2 et F3 - Partie 1 : Terminologie

EN 15947-2 : Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégorie F1, F2 et F3 - Partie 2 : Catégories et types d'artifices de divertissement

EN 15947-3 : Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégorie F1, F2 et F3 - Partie 3 : Etiquetage minimal

EN 15947-4 : Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégorie F1, F2 et F3 - Partie 4 : Méthodes d'essai

EN 15947-5 : Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégorie F1, F2 et F3 - Partie 5 : Exigences de construction et de performances

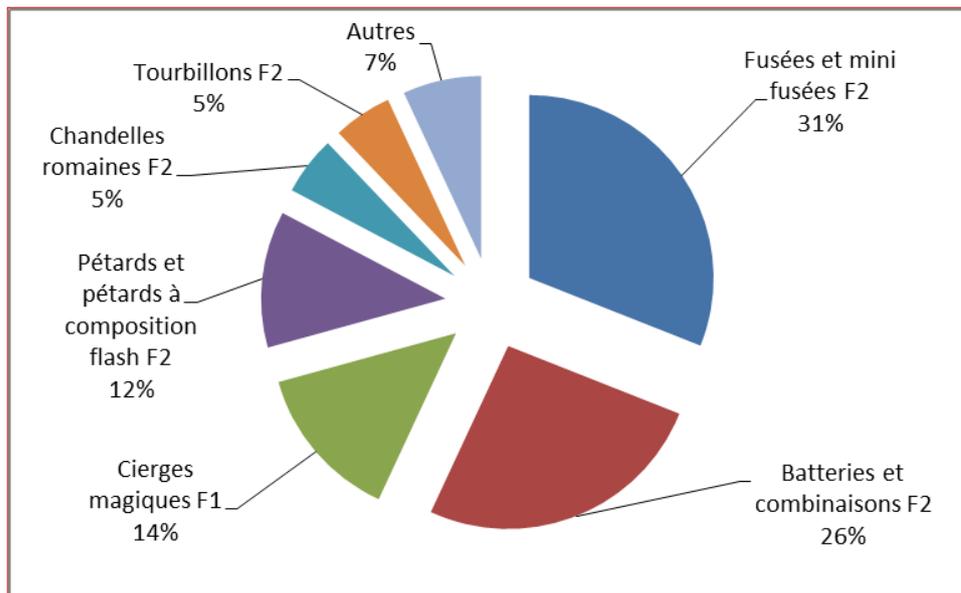
### 3. Méthodologie

Dans le cadre de ce projet, l'accent a été mis, en se basant sur les évaluations de risque, sur 9 types d'artifices de divertissement que les participants échantillonnaient de préférence en raison du risque plus élevé que ces articles pouvaient présenter.

Le SPF Economie a pris des échantillons de 13 types d'artifices de divertissement parmi lesquels 8 types présentent un risque plus élevé.

- catégorie F1 – cierges magiques tenus à la main (problème : risque d'incendie en cas d'utilisation à l'intérieur) : 8 articles ;
- catégorie F1 – pétards à tirette : 1 article ;
- catégorie F1 – pois fulminants : 1 article ;
- catégorie F2 – mobiles pyrotechniques : 1 article ;
- catégorie F2 – mini fusées : 1 article ;
- catégorie F2 – crépitants : 2 articles ;
- catégorie F2 – pétards à mèche (problème : bruit excessif) : 5 articles ;
- catégorie F2 – fusées (problème : manque de stabilité en vol) : 17 articles. ;
- catégorie F2 – batteries (problème : l'article se renverse en cours de fonctionnement) : 14 articles ;
- catégorie F2 – combinaisons (problème : l'article se renverse en cours de fonctionnement) : 1 article ;
- catégorie F2 – pétards à composition flash (« flash banger ») (problème : bruit excessif) : 2 articles ;
- catégorie F2 – tourbillons (« ground spinner ») (problème : brûlures) : 3 articles ;
- catégorie F2 – chandelles romaines : 3 articles.

**Graphique 1. Echantillonnage : types d'artifices de divertissement**



Source : SPF Economie.

Chaque échantillon se composait de 12 unités :

- 10 unités ont été envoyées au laboratoire d'essai,
- 1 unité a été utilisée pour l'évaluation de l'étiquetage par le SPF Economie, et
- 1 unité a été scellée et laissée chez le commerçant comme échantillon-témoin.

8

Le SPF Economie a prélevé des échantillons de 36 artifices de divertissement pendant la période de fin d'année 2015-2016 et 23 pendant la période de fin d'année 2016-2017. Le SPF Economie a échantillonné ces articles auprès de différents grossistes répartis sur toute la Belgique. Au cours de deux visites chez des grossistes, la sélection des articles s'est opérée au préalable sur la base de leurs catalogues respectifs en ligne.

Les inspecteurs du SPF Economie ont contrôlé la conformité du marquage et l'étiquetage. Pour l'étiquette d'un artifice de divertissement, un certain nombre d'exigences de forme (par ex. le marquage CE et la taille du caractère) et les exigences en matière de contenu (par ex. la mention de l'âge minimum et de la distance de sécurité) sont définies légalement ou dans les normes. Le groupe de projet a dressé une liste à cocher uniforme qu'il a appliquée lors de l'évaluation des échantillons dans tous les pays participants. Cette liste se base sur les exigences imposées dans les directives européennes 2007/23/CE, 2013/29/UE, 2014/58/UE et les normes européennes EN 15947:1 jusqu'à 5 inclus (voir point 2).

Le Laboratorio Oficial José María de Madariaga (LOM) a testé la conformité sur le plan des exigences techniques des échantillons de la Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg, de l'Islande et de la Norvège.

Le LOM est un organisme notifié selon la directive européenne 2013/29/UE auprès de l'autorité espagnole. Il possède en plus l'accréditation EN ISO / IEC 17025 et EN ISO / IEC 17065 dans le cadre des tests sur des articles pyrotechniques.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le laboratoire d'essais a réalisé des tests sur la base de la sélection suivante de clauses de la norme EN 15947-5 :

- 4.1.1 – Matériaux de construction – Exigences générales – Non-conformité critique
- 4.1.2 – Matériaux de construction – Exigences spécifiques – Non-conformité critique
- 4.3 – Eléments dans les batteries & combinaisons – Non-conformité majeure
- 6.2 – Protection de la mèche d'allumage et de la mèche de secours – Non-conformité majeure
- 6.3 – Fixation du dispositif d'allumage – Non-conformité majeure
- 6.4.1 – Allumage de la mèche d'allumage et de la mèche de secours – Non-conformité majeure ;  
durée de combustion de la mèche d'allumage et de la mèche de secours – Non-conformité majeure
- 6.4.2 – Combustion invisible des chandelles romaines ; temps d'allumage des cierges magiques – Non-conformité majeure
- 7.1.2.1 – Intégrité – Exigences générales – Non-conformité majeure
- 7.1.2.2 – Intégrité – Exigences spécifiques – Non-conformité majeure
- 7.1.3 – Stabilité en vol – Non-conformité critique
- 7.2.2 – Fonctionnement – Non-conformité majeure
- 7.2.3 – Angle d'ascension ou de vol – Non-conformité majeure
- 7.2.4 – Déplacements – uniquement d'application pour les tourbillons volants – Non-conformité majeure
- 7.2.5 – Stabilité pendant le fonctionnement – Non-conformité critique
- 7.2.6 – Hauteur de l'explosion – Non-conformité majeure
- 7.2.7 – Niveau de pression acoustique – Non-conformité majeure
- 7.2.8 – Explosions et autres défaillances – Non-conformité critique
- 7.2.9 – Matières en combustion ou incandescentes – Non-conformité majeures
- 7.2.11 – Projection de débris – Non-conformité majeure
- 7.3.2 – Corps en matière plastique – Non-conformité majeure

Cette sélection couvre les caractéristiques techniques définies comme « critiques » ou « majeures » dans la norme et qui peuvent donner lieu à un risque élevé et/ou grave en cas de non-conformité.

## 4. Résultats

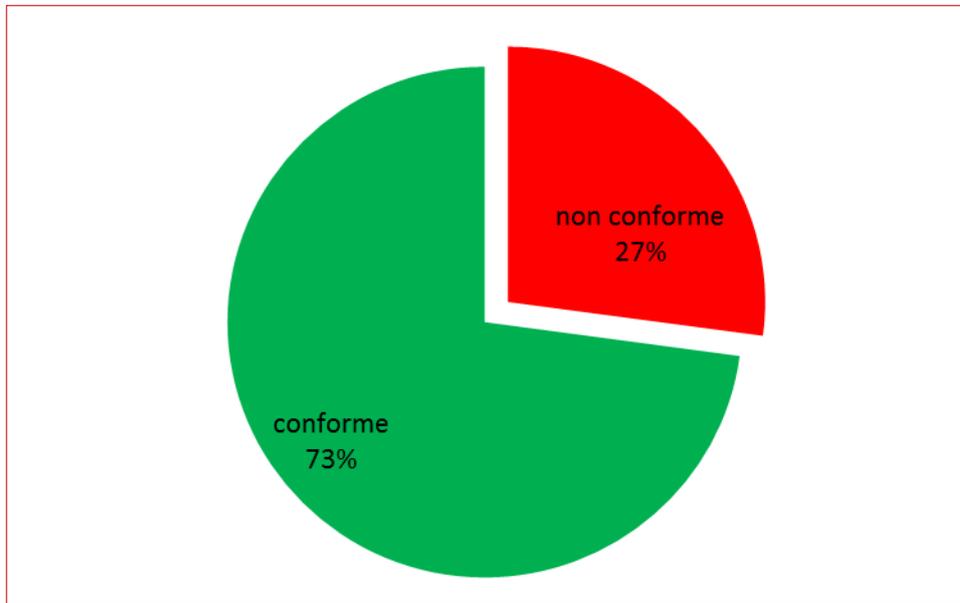
### 4.1. Le contrôle administratif

Dans l'échantillonnage de la période de fin d'année 2015-2016, 20 articles sur 36 prélevés en Belgique répondaient aux exigences imposées pour le marquage et l'étiquetage.

Dans l'échantillonnage de la période de fin d'année 2016-2017, 23 articles prélevés en Belgique satisfaisaient aux exigences imposées pour le marquage et l'étiquetage.

Sur l'ensemble de la campagne, 73 % des articles étaient correctement étiquetés.

Graphique 2. Conformité de l'étiquetage des artifices de divertissement



Source : SPF Economie.

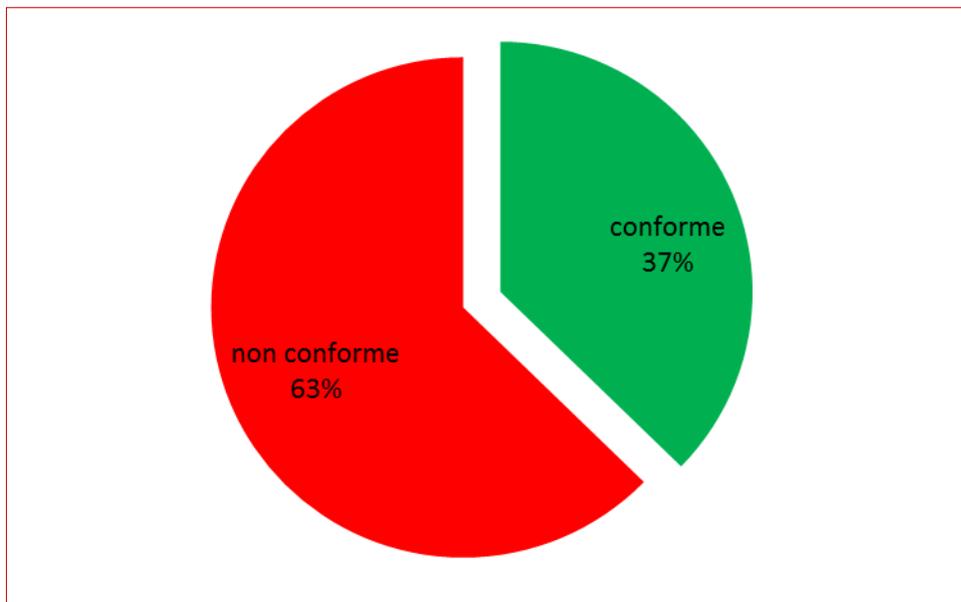
## 4.2. Contrôle de la sécurité technique

Dans l'échantillonnage de la période de fin d'année 2015-2016, 21 articles sur 36 prélevés en Belgique ne répondaient pas aux exigences techniques de la norme. 19 articles présentaient des non-conformités majeures selon la norme EN 15947-5 et 2 articles une non-conformité critique.

Dans l'échantillonnage de la période de fin d'année 2016-2017, 16 articles sur 23 prélevés en Belgique ne satisfaisaient pas aux exigences techniques de la norme. 15 articles présentaient des non-conformités majeures et 1 article une non-conformité critique selon la norme.

Au total, 37 artifices de divertissement sur 59 (soit 63 %) présentaient sur le plan technique des non-conformités majeures ou critiques.

Graphique 3. Conformité technique des artifices de divertissement

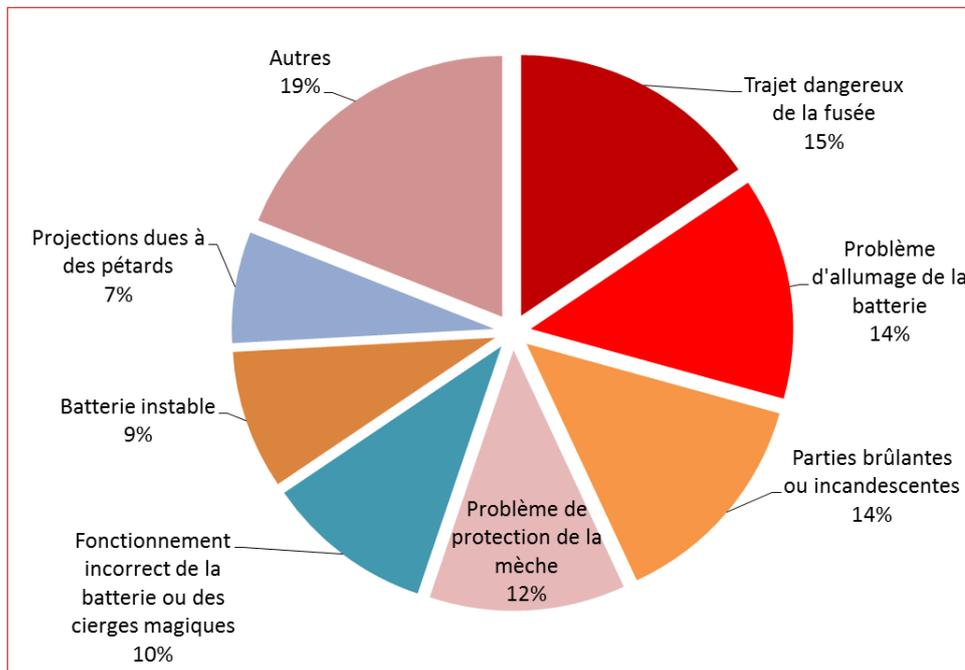


Source : SPF Economie.

Les non-conformités se situent principalement au niveau des caractéristiques suivantes :

- un certain nombre de fusées formaient lors de leur lancement un angle trop grand par rapport à la verticale en s'élevant ou en vol (16 % de toutes les non-conformités) ;
- pour un certain nombre de batteries d'artifices, l'allumage de la/des mèche(s) n'était pas conforme et la durée de combustion de la mèche était trop courte (14 % de toutes les non-conformités) ;
- un certain nombre de fusées, de batteries d'artifices et de cierges magiques produisaient des parties brûlantes et incandescentes avec une portée dépassant la distance de sécurité imposée (14 % de toutes les non-conformités) ;
- la protection de la/des mèche(s) n'était pas efficace au niveau de différentes fusées et d'une batterie d'artifices (12 % de toutes les non-conformités) ;
- un certain nombre de batteries d'artifices et de cierges magiques ne fonctionnaient pas comme il faut (10 % de toutes les non-conformités) ;
- un certain nombre de batteries d'artifices n'étaient pas stables lors du lancement et certains se renversaient (9 % de toutes les non-conformités) ;
- un certain nombre de pétards projetaient des parties jusqu'aux endroits où un consommateur peut se trouver en fonction de la distance de sécurité imposée (7 % de toutes les non-conformités).

**Graphique 4. Non-conformités techniques des artifices de divertissement**



Source : SPF Economie.

Sur les échantillons testés en laboratoire qui ne satisfaisaient pas à un ou plusieurs critères, le SPF Economie a réalisé une analyse de risque en appliquant la méthode préconisée dans les « [RAPEX Risk Assessment Guidelines](#) ».

12

Pour les échantillons de la période de fin d'année 2015-2016, l'analyse de risque a mis en évidence :

- 12 artifices de divertissement présentant un risque grave,
- 4 artifices de divertissement présentant un risque élevé,
- 1 artifice de divertissement présentant un risque moyen, et
- 4 artifices de divertissement présentant un risque faible.

15 articles étaient conformes.

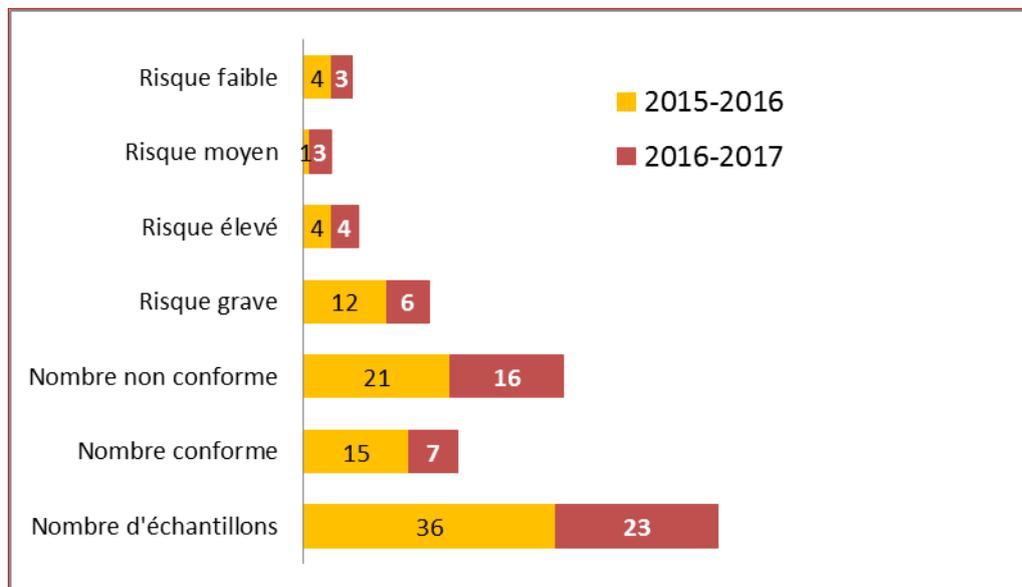
Pour les échantillons de la période de fin d'année 2016-2017, l'analyse de risque a mis en évidence :

- 6 artifices de divertissement présentant un risque grave,
- 4 artifices de divertissement présentant un risque élevé,
- 3 artifices de divertissement présentant un risque moyen, et
- 3 artifices de divertissement présentant un risque faible.

7 articles étaient conformes.

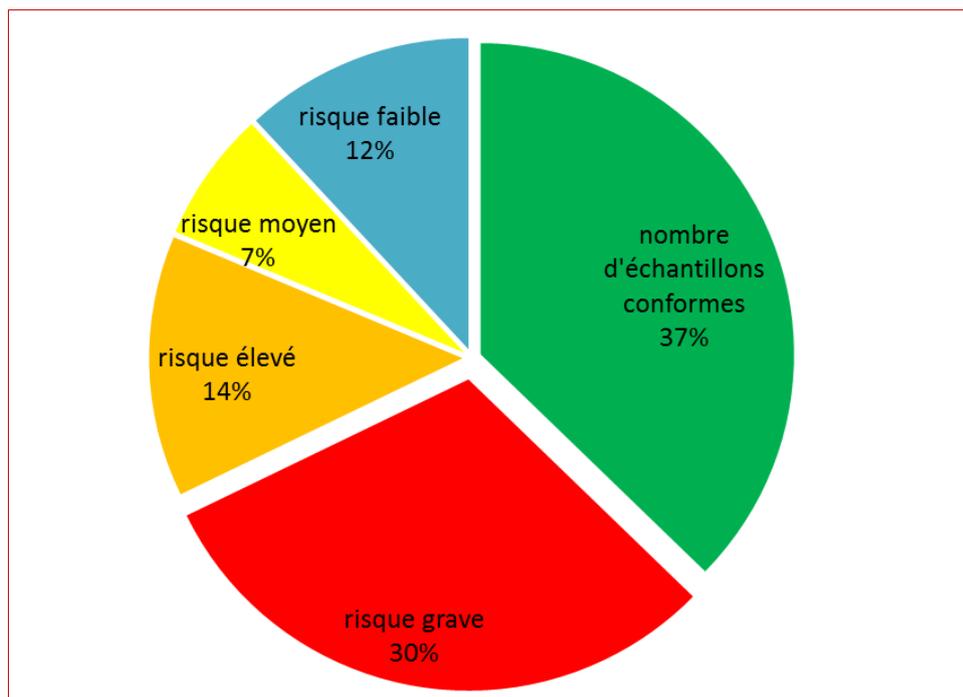
« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Graphique 5. Evaluation des risques des artifices de divertissement non conformes, fin d'année 2015 et fin d'année 2016



Source : SPF Economie.

Graphique 6. Evaluation des risques des artifices de divertissement non conformes



Source : SPF Economie.

Pour les articles qui présentaient un risque grave et élevé, l'importateur ou le distributeur est contraint de ne plus vendre son stock et de retirer les articles du commerce. La vente et l'utilisation des artifices de divertissement sont saisonnières, une action de rappel a donc peu ou pas du tout d'utilité. Par conséquent, le SPF n'y a pas eu recours.

Pour les articles suivants présentant un risque grave, le SPF Economie a établi six notifications RAPEX :



Cierge romain « Magical Shots »  
(marque Vulcan)  
numéro RAPEX A12/0946/17



Pétard « Big cracker »  
(marque Hardix Vuurwerk)  
numéro RAPEX A12/0945/17



Fusées « COMET ROCKET 1, 2, 3, 4 »  
(marque « Original Fireworks »)  
numéro RAPEX A12/0852/17



Batterie de cierges romains  
« Roman candle barrage »  
(marque Vulcan)  
numéro RAPEX A12/0944/17



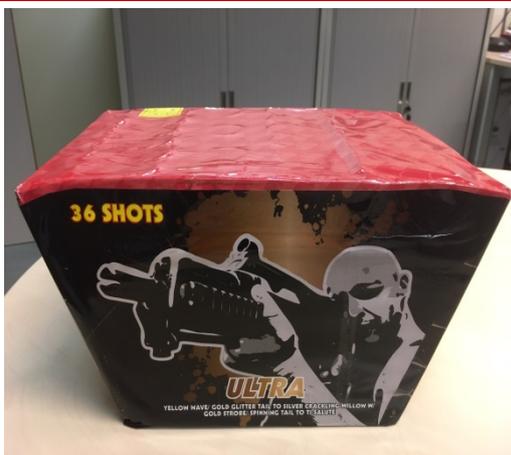
Mobile pyrotechnique « Army tank large »  
(marque Vulcan)  
numéro RAPEX A12/0860/17



Batterie de chandelles monocoup « Bobcat »  
(marque Vulcan)  
numéro RAPEX A12/0943/17

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Pour les articles suivants présentant un risque élevé, le SPF Economie a publié trois notifications RAPEX-INFO en vertu de l'article 11 du règlement européen 765/2008 :



Batterie de mines et de chandelles monocoup « Ultra »  
(marque « Original Fireworks »)  
numéro RAPEX A11/0099/17



Batterie de chandelles monocoup « Activator »  
(marque « Original Fireworks »)  
numéro RAPEX A11/0098/17



Cierge magique « Sparkler » 45 cm  
(marque Vulcan)  
numéro RAPEX A11/0108/17

Si l'article n'a été commercialisé nulle part ailleurs dans l'Union européenne excepté en Belgique, aucune notification RAPEX ou signalement info RAPEX n'a été dressé.

## 5. Conclusion

L'assortiment contrôlé d'artifices de divertissement portait sur 59 articles marqués CE qui appartenaient à 13 types différents d'artifices de divertissement qu'un consommateur peut acheter sur le marché belge. L'inspection a surtout concerné des fusées, des batteries d'artifices, des pétards et des cierges magiques.

Le SPF Economie a évalué les artifices de divertissement sur le plan de leur étiquetage et de la sécurité pendant leur utilisation.

Les étiquettes de 73 % des articles répondaient aux exigences européennes. Lors de la première vague de contrôles, certains commerçants n'étaient pas encore informés des exigences en matière d'étiquetage des artifices de divertissement. La seconde vague de contrôles a permis au SPF Economie de constater la disparition des non-conformités sur l'étiquetage.

Seuls 37 % de ces articles marqués CE satisfaisaient aux exigences techniques.

Pour 8 articles qui présentaient un risque élevé et 18 articles un risque grave, le SPF Economie a entrepris des actions afin de faire retirer du marché ces articles. Le SPF Economie a envoyé des notifications RAPEX aux différents Etats membres européens pour les articles présentant les risques les plus élevés.

Globalement, seulement 32 % (19 échantillons) des prélèvements belges de cette campagne étaient conformes au niveau des exigences de sécurité techniques et de l'étiquetage.

Vous pourrez consulter un aperçu complet du Prosafe Joint Action 2014 Fireworks II sur le site web Prosafe : <http://www.prosafe.org/index.php/library/reports>, dès que le rapport sera finalisé.